Décision n° 2015-0350
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 mars 2015
abrogeant la décision n° 2009-0715 en date du 8 septembre 2009
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
au syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux
de communications électroniques des Pays de la Loire (Gig@lis)
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département de la Vendée (85)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2009-0715 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire (Gig@lis) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Vendée (85) ;

Vu la demande en date du 6 mars 2015 de la société SNEF, agissant en nom et pour le compte du syndicat mixte et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire (Gig@lis), reçue le 9 mars 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 09-2409 du 17 septembre 2009 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée au syndicat mixte et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire ;

Après en avoir délibéré le 26 mars 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 2009-0715 en date du 8 septembre 2009 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au syndicat mixte et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire (Gig@lis).

Fait à Paris, le 26 mars 2015 Le Président

Sébastien SORIANO